

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 105
**LOI CONCERNANT LA CONTINUATION DE
L'ENTREPRISE D'ASSURANCE DE LES COOPÉRANTS,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE ET LE
MAINTIEN DE L'EXISTENCE DE CETTE COMPAGNIE**

Projet de loi 305

présenté par M. Jacques Chagnon, député de Saint-Louis

Présenté le 12 décembre 1991

Principe adopté le 18 décembre 1991

Adopté le 18 décembre 1991

Sanctionné le 18 décembre 1991

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1991

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 105

Loi concernant la continuation de l'entreprise d'assurance de Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie et le maintien de l'existence de cette compagnie

[Sanctionnée le 18 décembre 1991]

Preamble ATTENDU que Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie est une compagnie mutuelle d'assurance-vie continuée par lettres patentes de continuation délivrées le 1^{er} juin 1988 en vertu de l'article 200.6 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32 modifiée par le chapitre 86 des lois de 1990) et qu'elle est maintenant régie par la Loi sur les assurances;

Que L'Industrielle-Alliance, compagnie d'assurance sur la vie est une compagnie d'assurance-vie constituée par lettres patentes de fusion délivrées le 1^{er} janvier 1987 en vertu de l'article 191 de la Loi sur les assurances;

Que L'Industrielle-Alliance, compagnie d'assurance sur la vie est disposée à investir, directement ou indirectement, le capital nécessaire dans la compagnie d'assurance qui sera constituée en vue de continuer l'entreprise d'assurance de Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie;

Que pour la protection des assurés de Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie, il y a lieu que son entreprise d'assurance soit acquise et continuée par un autre assureur;

Qu'il est de l'intérêt des assurés que la continuation des affaires d'assurance par un nouvel assureur ait lieu le plus tôt possible;

Qu'il est opportun que soit maintenu un lien de continuité dans les opérations d'assurance;

Qu'il est également opportun que l'existence de Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie soit maintenue afin de permettre la gestion et la disposition ordonnée des actifs non cédés avec le portefeuille d'assurance;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1.** Dans la présente loi, il faut entendre par :
- Interprétation « compagnie d'assurance » : la compagnie d'assurance à capital-actions constituée en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32 modifiée par le chapitre 86 des lois de 1990) en vue de continuer les affaires d'assurance de Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie;
- « compagnie d'assurance »
- « Corporation de disposition SIAP » : corporation sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies;
- « Corporation de disposition SIAP »
- « inspecteur général » : l'inspecteur général des institutions financières.
- « inspecteur général »
- 2.** Au moyen d'un avis donné à Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie, l'inspecteur général peut, pour la période qu'il détermine, prendre le contrôle des actifs de cette dernière.
- Contrôle des actifs
- Toutefois, pendant que dure ce contrôle, Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie peut, par résolution de son conseil d'administration et sur simple autorisation de l'inspecteur général, aliéner tout ou partie de son actif.
- Aliénation de l'actif
- 3.** Les requérants peuvent demander la constitution de la compagnie d'assurance malgré que les avis n'aient pas été publiés conformément à l'article 24 de la Loi sur les assurances.
- Constitution
- 4.** Malgré toute disposition contraire, la compagnie d'assurance peut inclure le mot « Coopérants » dans son nom et l'utiliser.
- « Coopérants »
- 5.** L'acquisition de l'entreprise d'assurance de Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie par la compagnie d'assurance n'opère pas novation et dès cette acquisition, la compagnie d'assurance est réputée être la continuation de Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie en ce qui concerne ses assurés.
- Compagnie continuée en existence
- 6.** Les articles 275.4 et 275.5 de la Loi sur les assurances ne s'appliquent pas à la cession de l'entreprise d'assurance de Les
- Dispositions non applicables

Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie à la compagnie d'assurance.

Nom substitué **7.** À l'égard des contrats et des créances cédés à la compagnie d'assurance par Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie, quand le nom de Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie apparaît dans un acte notarié ou sous seing privé, procédure judiciaire, jugement ou ordonnance judiciaire ou dans tout autre document ou instrument, le nom de la compagnie d'assurance lui est substitué, en ses lieu et place, sans qu'aucune autre formalité soit requise, et tout tel acte, procédure, jugement, ordonnance, document ou instrument sera interprété et aura les mêmes effets que si le nom de la compagnie d'assurance y était originalement apparu.

Continuation en existence **8.** Malgré toute disposition contraire, à compter du moment où cesse le contrôle des actifs visé à l'article 2, Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie est continuée en corporation régie par la partie III de la Loi sur les compagnies sous la dénomination sociale suivante: «La Corporation de gestion Coopérants». Elle a pour unique membre la Corporation de disposition SIAP laquelle désigne les administrateurs de La Corporation de gestion Coopérants selon le nombre déterminé par règlement.

Objets Les objets de La Corporation de gestion Coopérants sont de permettre la gestion et la disposition ordonnée des actifs non cédés avec le portefeuille d'assurance. Son siège social est situé à Montréal.

Montant maximum Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est de 300 000 000 \$.

Lettres patentes Le présent article est réputé constituer les lettres patentes de La Corporation de gestion Coopérants.

Entrée en vigueur **9.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1991.